



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 50038

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M le ministre delegue au budget sur le cas d'un imprimeur qui, ayant achete le 28 mars 1989 une presse en leasing, operationnelle seulement au mois d'avril, compte tenu des delais de mise en route de cet equipement, n'a pas declare la taxe professionnelle afferente en 1989, son exercice comptable se cloturant le 31 mars. Ayant ete l'objet d'un redressement fiscal qui l'a conduit a regler une somme importante, il lui demande si dans un tel cas les textes ne pourraient pas etre appliques avec moins de rigueur afin qu'une simple omission, justifiee par des considerations pratiques tout a fait legitimes, n'ait pas des consequences trop negatives pour l'avenir d'une entreprise qui serait alors injustement penalisee par un louable effort d'investissement.

Texte de la réponse

Reponse. - Des lors que le redevable a la disposition effective des materiels pris en leasing a l'expiration de la periode de reference, au cas particulier, semble-t-il, au 31 mars, la valeur locative correspondante doit etre comprise dans les bases de la taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50038

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4666